

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 77-2014-A03

Règlement modifiant le règlement # 77-2014 relatif au mandat du Comité consultatif sur l'Environnement de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et établissant des dispositions de régie interne afin d'y modifier les articles 3.1 Composition et 3.7 Quorum.

ATTENDU le règlement # 77-2014 relatif au mandat du Comité consultatif sur l'Environnement de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et établissant des dispositions de régie interne entré en vigueur le 28 janvier 2015 et ses amendements # 77-2014-A01 du 24 janvier 2018 et # 77-2014-A02 du 2 mars 2023 ;

ATTENDU que ce conseil souhaite modifier à nouveau la composition du comité consultatif sur l'Environnement ;

ATTENDU que l'objet du règlement se traduit par une modification à l'article 3.1 Composition et à l'article 3.7 Quorum ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 avril 2024 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie dudit règlement dans les délais requis et l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m_____ et IL EST unanimement RÉSOLU que le règlement portant le numéro 77-2014-A03 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est par le présent règlement décrété que l'article 3.1 Composition du règlement # 77-2014 est modifié en diminuant le nombre de membres de 4 à 3.

L'article 3.1 se lit actuellement comme suit :

« Le Comité est formé des membres permanents suivants, lesquels sont nommés par résolution par le conseil municipal :

- a) Quatre (4) membres choisis parmi les contribuables résidants dont un membre choisi parmi les membres actifs de l'organisme local du Regroupement des lacs et cours d'eau de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (RDL) et représentant ce dernier ;*
- b) Deux (2) membres en fonction du conseil municipal ;*
- c) Le maire est d'office membre permanent du Comité.*

Chacun des membres permanents a droit de vote.

S'adjoit au Comité, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement (fonctionnaire désigné), lequel n'a pas droit de vote. »

Pour adoption

Le nouvel article 3.1 ainsi modifié se lira dorénavant comme suit :

« Le Comité est formé des membres permanents suivants, lesquels sont nommés par résolution par le conseil municipal :

- a) **Trois (3)** membres choisis parmi les contribuables résidents dont un membre choisi parmi les membres actifs de l'organisme local du Regroupement des lacs et cours d'eau de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson (RDL) et représentant ce dernier ;
- b) Deux (2) membres en fonction du conseil municipal ;
- c) Le maire est d'office membre permanent du Comité.

Chacun des membres permanents a droit de vote.

S'adjoit au Comité, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement (fonctionnaire désigné), lequel n'a pas droit de vote. »

ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que l'article 3.7 Quorum du règlement # 77-2014 est modifié en spécifiant le nombre de membres à 3.

L'article 3.7 se lit actuellement comme suit :

« Le quorum du comité consultatif d'urbanisme est constitué de la majorité absolue des membres. »

L'article 7 se lira dorénavant comme suit :

« Le quorum du comité consultatif **sur l'environnement** est constitué de la **présence de trois (3) membres**. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 15 avril 2024

Présentation du projet de règlement : 15 avril 2024

Adoption du règlement :

Avis public de promulgation et entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

/mpp